Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 085-218500031-20261015-202610DC_0188-AU

La Ville d'Aizenay
Services Techniques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2026-188
Objet : Avenant n° Q-2433826-0797720 au Contrat de mission de contrôles réglementaires annuels obligatoires
Dans les bâtiments et équipements communaux : Installations électriques

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la décision n° 2024-210 du 24/12/2024 portant approbation et autorisation de signature du contrat de mission n° Q-1868808-0797720 pour la réalisation des contrôles réglementaires annuels obligatoires dans les bâtiments et équipements communaux, lot 1 installations électriques, BUREAU VERITAS, durée du contrat 3 ans à compter du 01/01/2025,

Considérant que des modifications doivent être apportées pour prendre en compte des ajustements relatifs au périmètre des bâtiments à contrôler pour la période 2025-2026-2027,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver et de signer l'avenant n°Q-2433826-0797720 au contrat de mission n°Q-1868808-0797720 pour la réalisation des contrôles réglementaires annuels obligatoires dans les bâtiments et équipements communaux, lot 1 Installations électriques BUREAU VERITAS sis 8 Impasse René Fonck 85 000 LA ROCHE SUR YON Durée du contrat 3 ans à compter du 01/01/2025 pour un montant total réparti sur 3 ans de 270,00 € HT (324,00 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 15 octobre 2026
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

Publié sur le site internet le : 20/10/2026

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.